



**CABINET
DE LA GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE**

LE CHEF DE CABINET
N/Réf : 201310028585

Paris, le **22 MAI 2013**

Cher Monsieur,

Vous avez appelé l'attention de Madame Christiane TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la Justice, sur l'information judiciaire en cours au tribunal de grande instance de Marseille relative à des faits d'escroquerie en bande organisée, faux et usage de faux, exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque, entrave à l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes et abus de biens sociaux, communément désignée comme l'affaire « Apollonia ».

Je vous confirme que les investigations, dont vous n'ignorez pas la complexité dans une affaire d'une telle ampleur, progressent. De nombreuses personnes – personnes physiques surtout et personnes morales – ont à ce jour été mises en examen des chefs d'escroquerie en bande organisée, faux et usage de faux, abus de biens sociaux, activité illégale d'intermédiaire en opération de banque, entrave à l'exercice de l'activité de commissaire aux comptes et recel. L'autorité judiciaire veille au traitement diligent de cette procédure afin que l'ensemble des auteurs et complices des faits soit identifié et traduit devant la juridiction compétente.

S'agissant de l'aspect civil du dossier et de la levée du secret de l'instruction que vous sollicitez, je vous rappelle que compte tenu du principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire, il n'appartient pas à la ministre de la Justice d'intervenir dans le déroulement des procédures judiciaires.

Je vous indique en tout état de cause les arrêts de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation du 7 juin 2012 qui ont eu des conséquences importantes sur les procédures civiles d'exécution mise en œuvre par les banques à l'encontre des victimes qui avaient souscrit des emprunts. La Cour a considéré en effet que les irrégularités relevées dans les procurations signées par les clients Apollonia faisaient perdre leur caractère authentique aux actes correspondants (aux actes de prêts) et ne permettaient pas aux banques d'engager des mesures d'exécution forcée contre les biens des débiteurs.

Monsieur Claude MICHEL
Président ASDEVILM-ANVI
127 Impasse du Petit Thuve
84250 LE THOR

Je vous signale également les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale : « (...) afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause ». Je vous rappelle enfin les dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article 114 du même code : « Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiqués par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense ».

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Florence GOUACHE